Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 19/11/2026 n° 2026/1267
ID : 083-218300424-20261117-DECISION2026_36-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2026/36 - MANDAT SPECIAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE, DES 1ER ET 5ÈME ADJOINTS – CONGRES DES MAIRES

La 2ème adjointe au maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2123-18,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-02 en date du 2 avril 2026 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment celle d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code,
Vu l'arrêté du maire n° 2026/1368 du 2 octobre 2026 portant déport du maire à Madame Sandra DAVAL, 2ème adjointe,
Considérant le 108ème Congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris, Porte de Versailles du 24 au 26 novembre 2026,
Considérant que cette manifestation nationale est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales,
Considérant en conséquence que la participation du maire, du premier adjoint et du 5ème adjoint présente un intérêt direct pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1
La décision n° 2026/27 du 6 octobre 2026 est abrogée.

ARTICLE 2
Madame Isabelle FARNET RISSO maire, Monsieur Rodolphe EPINEAU premier adjoint et Monsieur Nicolas PATACCHINI 5ème adjoint, sont autorisés à se rendre au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra Porte de Versailles à Paris du 24 au 26 novembre 2026.

ARTICLE 3
Les frais de transport collectif (train en 2nde classe ou avion si tarif plus économique) indispensables à l'exécution de ce déplacement seront pris en charge par la commune, soit par paiement direct auprès de la compagnie, soit sur présentation des justificatifs de transport (billets, factures).

ARTICLE 4
Les frais de séjour engagés durant la période de la mission seront pris en charge par la collectivité :

- Soit sur la base des frais réels, sur présentation exclusive des factures acquittées et dans la limite du montant maximum des frais de mission fixés par la réglementation applicable aux agents de l'État.
- Soit par paiement direct de la collectivité auprès des prestataires hôteliers et de restauration.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 19/11/2026 N° 2026/1267
ID : 083-218300424-20261117-DECISION2026_36-AR

ARTICLE 5
Les droits d'inscription au Congrès et l'accès aux différents ateliers pour les trois élus désignés à l'article 2 sont intégralement pris en charge par le budget de la commune.

ARTICLE 6
Madame la Directrice Générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 17 novembre 2026

L'adjointe au maire,

Sandra DAVAL

MAIRIE DE COGOLIN - 12
VAR

Le maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr